

PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES À L'ENCONTRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

INTRODUCTION

1. Le Code de déontologie (le « Code ») énonce les règles de bonne conduite attendue des membres du Conseil d'administration (le « Conseil ») de l'Institut canadien des actuaires (l'ICA). Bien que l'ICA s'attende à ce que les membres du Conseil combent ou dépassent toujours les attentes, il est conscient que le comportement d'un membre puisse, de temps à autre, faire l'objet d'une plainte. La présente Procédure a pour but de reconnaître ces situations et d'y remédier.
2. La Procédure s'applique à toute plainte, allégation, enquête ou demande reçue par l'ICA (collectivement désignées ci-après « plaintes ») relativement à une éventuelle infraction au Code de la part d'un membre du Conseil.
3. La Procédure a pour but de trouver le juste milieu entre le respect intégral du Code et la protection des membres du Conseil contre des accusations fausses, malveillantes ou sans fondement qui, en l'absence de mesures adéquates, pourraient causer des torts considérables sur le plan personnel ou professionnel.
4. Les mesures prises en application de la Procédure n'ont pas force de loi, bien que dans certains cas qui concernent la conduite d'un membre du Conseil, il soit fait mention des organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux ou municipaux compétents.

DÉVELOPPEMENT ET MISE EN APPLICATION DE LA PROCÉDURE

5. Le Conseil est chargé du développement et de la mise en application de la Procédure. Le président peut mettre en application la Procédure au nom du Conseil.
6. Le président est expressément chargé de veiller à la mise en œuvre et au respect constant et impartial de la Procédure. À ce titre, il doit aussi veiller à ce que le Code et la Procédure fassent l'objet d'un examen périodique.
7. Dans l'éventualité où le président ferait l'objet d'une plainte ou ne serait pas en mesure de s'acquitter des responsabilités énoncées dans la Procédure, celles-ci seraient prise en charge par le président sortant ou, en cas d'impossibilité, par le secrétaire-trésorier.
8. L'ICA prend fait et cause pour les membres du Conseil, les employés de l'ICA et les autres personnes participant à une enquête ou à une décision en son nom dans le cadre de l'examen d'une plainte réalisé en application de la présente Procédure, et il les dégage de toute responsabilité découlant de ces activités dans la mesure où la loi le permet, par exemple en cas de poursuites pour calomnie ou diffamation ou d'autres types de poursuites au civil, pourvu que ces personnes aient agi de bonne foi et avec toute la diligence voulue, sans faire preuve de

négligence grave ou d'inconduite intentionnelle et sans manquer à leurs obligations fiduciaires envers l'ICA.

9. Toute mention de personnes dans la Procédure doit être interprétée comme désignant les deux sexes.

INTRODUCTION D'UNE PLAINTE

10. Les plaintes doivent être adressées au président ou à toute personne désignée par celui-ci comme étant destinataire des plaintes.
 - a. Les plaintes sont généralement formulées par écrit.
 - b. Les plaintes indiquent généralement le nom du plaignant.
 - c. Si les circonstances le justifient, les plaintes peuvent être anonymes.
 - d. Dans des circonstances exceptionnelles, et en cas de preuves dignes de foi d'une infraction au Code, le destinataire des plaintes peut recueillir ces preuves verbalement et doit les consigner par écrit.
 - e. Si les circonstances le justifient, le destinataire des plaintes peut introduire une plainte par écrit.
 - f. Toute personne autre qu'un destinataire de plaintes qui reçoit une plainte doit immédiatement la transmettre à ce dernier.
11. Le destinataire des plaintes prépare un dossier comprenant la plainte et les preuves fournies par le plaignant, puis l'expédie au président pour qu'il procède à l'examen préliminaire.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE

12. Après réception et examen préliminaire de chaque plainte, le président peut conclure, à sa discrétion exclusive, que la plainte ne permet pas d'établir la preuve d'une infraction grave au Code. Le président peut rejeter la plainte sous toutes réserves et doit en informer le plaignant par écrit.
13. Les plaintes rejetées de la manière indiquée au paragraphe 12 peuvent être réintroduites à tout moment conformément à la Procédure.
14. Si le président détermine que la plainte renferme des preuves susceptibles d'établir l'existence d'une infraction grave au Code, il en avise par écrit la personne visée par la plainte. Cet avis doit comprendre :
 - a. une copie de la plainte écrite;
 - b. le nom du plaignant (à moins que la plainte ne soit anonyme conformément à l'alinéa 10 c);
 - c. tous les documents à l'appui que le Conseil a en sa possession;
 - d. une copie du Code de déontologie;
 - e. une copie de la présente Procédure;
 - f. une indication selon laquelle le Conseil peut, au terme de l'affaire, prendre la décision de destituer de ses fonctions la personne visée par la plainte.

15. S'il le juge nécessaire, le président peut regrouper plusieurs allégations d'infraction au Code en une seule plainte.

RÉPONSE

16. La personne visée par la plainte peut communiquer sa réponse par écrit au président dans un délai raisonnable, habituellement cinq jours ouvrables. Dans des circonstances exceptionnelles, le président peut, s'il le juge nécessaire, prolonger ce délai jusqu'à un maximum de 20 jours ouvrables.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

17. Le président convoque une réunion extraordinaire du Conseil pour discuter de l'affaire. La personne visée par la plainte ne prend pas part à cette réunion, sauf si le président exige sa présence.
18. La réponse produite par la personne visée par la plainte en application du paragraphe 16 doit être remise aux membres du Conseil avant la réunion et être accompagnée de l'avis mentionné au paragraphe 14 et de tout autre document pertinent.
19. S'il le juge nécessaire, le président peut établir, par décision d'au moins la majorité du quorum, que la personne visée par la plainte a la possibilité de lui promettre par écrit qu'elle a mis fin à la conduite reprochée et que celle-ci ne se reproduira plus. Si la personne visée par la plainte formule rapidement sa promesse écrite en des termes jugés acceptables par le Conseil, un accusé de réception de la promesse écrite est envoyé au plaignant et à la personne visée par la plainte.
20. Les plaintes réglées de la manière indiquée au paragraphe 19 sont considérées comme ayant été réglées sous toutes réserves.
21. Le Conseil examine l'affaire et détermine, par décision d'au moins la majorité du quorum, si les preuves attestent une infraction au Code.
22. Si le Conseil détermine qu'il n'y a pas eu infraction au Code, il rejette la plainte de façon définitive et communique par écrit sa décision au plaignant et à la personne visée par la plainte.
23. Si le Conseil détermine qu'il y a eu infraction au Code, il doit par ailleurs déterminer, par décision d'au moins la majorité du quorum, s'il doit imposer une sanction, et, le cas échéant, choisir parmi les sanctions énoncées au paragraphe 28 celle qu'il souhaite appliquer. La destitution de la personne visée par la plainte doit être faite conformément à l'article 11.15 (1.1) des Statuts administratifs.
24. Si le Conseil décide d'imposer une sanction, il informe par écrit le plaignant et la personne visée par la plainte de sa décision et de la sanction imposée.
25. Les décisions du Conseil prises en application de la présente Procédure sont sans appel.
26. Les procès-verbaux des réunions du Conseil qui ont eu lieu pour étudier et trancher l'affaire conformément à la Procédure demeurent confidentiels et ne sont pas rendus publics.

SANCTIONS

27. Au moment d'imposer une sanction à l'encontre de la personne visée par la plainte, le Conseil doit s'assurer du caractère raisonnable de la sanction, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction au Code. La sanction doit viser à corriger la conduite de la personne visée par la plainte et à dissuader toute autre personne d'agir de la sorte.
28. Une fois établie l'infraction au Code, le Conseil applique une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'encontre de la personne visée par la plainte :
 - a. réprimande écrite (accompagnée s'il y a lieu d'une période de probation);
 - b. suspension, pendant une période déterminée, de la participation au Conseil (la suspension peut s'accompagner s'il y a lieu d'une période de probation);
 - c. destitution conformément à l'article 11.15 (1.1) des Statuts administratifs.
29. Une fois la ou les sanctions imposées, la plainte est considérée comme ayant été réglée de façon définitive.
30. Pour chacune des sanctions énoncées au paragraphe 28, le Conseil peut, à sa discrétion exclusive, publier par écrit un résumé de la sanction et de sa détermination ainsi que le nom de la personne visée par la plainte, dans un document imprimé ou électronique diffusé auprès de l'ensemble des membres de l'ICA.
31. Les plaignants n'ont droit à aucune compensation ou dommages-intérêts aux termes de la présente Procédure.

DÉMISSION

32. Si, à tout moment de l'instance de la plainte introduite en vertu de la présente Procédure, la personne visée par la plainte annonce (par écrit) qu'elle quitte volontairement ses fonctions au Conseil, la plainte est rejetée sous toutes réserves.
33. La personne visée par la plainte qui annonce sa démission conformément au paragraphe 32 doit aussi démissionner de toute fonction qu'elle occupe auprès de l'ICA, et elle ne peut demander à siéger au Conseil ni à une commission de l'ICA ou à un organisme similaire pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa démission.
34. Dans l'éventualité d'une telle démission, le plaignant doit être informé par écrit de la démission et de la date de celle-ci et du fait que le Conseil a par conséquent rejeté la plainte (sous toutes réserves).